



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

- ARRETE PREFECTORAL-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Vermilion
pour son établissement de La Teste-du-Buch**

**LE PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société VERMILION à La Teste-de-Buch;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie en juin 2014, et les compléments apportés dans les courriels du 28 janvier 2016, 09 mars 2016 et 29 avril 2016 ;

VU le courrier de la société VERMILION en date du 17/06/2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune La Teste-de-Buch ;

VU le projet d'arrêté porté le 04/11/2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 23/12/2016; VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 9 février 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le message électronique de la société VERMILION REP en date du 1^{er} mars 2017 donnant son accord sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société VERMILION REP sur le site de La Teste-de-Buch sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de La Teste-de-Buch de la société VERMILION REP ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

La société VERMILION REP, dont le siège social est situé 1762 route de Pontex à Parentis-en-Born, est tenue de respecter dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de La Teste-de-Buch, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées par le présent arrêté sont définies comme étant les installations de collecte et de stockage de pétrole brut situées en aval des séparateurs triphasiques (S101, S202, S203).

Les installations ICPE sont donc délimitées par les batteries limites suivantes :

- sur conduites d'huile brut en aval des séparateurs :
 - ensemble « clapet / vanne manuelle » en aval du séparateur S201 ;
 - vanne motorisée ROV 207 et ROV 209 en aval des séparateurs S202/S203.
- sur conduite d'huile en aval des bacs d'huile
 - clapet anti-retour immédiatement en amont de la gare à racleur et aval des postes de comptage ;
- sur tuyauterie gaz BP connectée au bac d'huile

- o première vanne d'isolement.

Les installations de collecte en amont des séparateurs triphasiques, les installations de collecte, de stockage et de réexpédition de l'eau de gisement, l'ensemble des réseaux gaz HP, BP, Soupapes et les installations de traitement du gaz associées (oxydateur thermique et torche de secours), la canalisation assurant le transport de l'huile brut depuis le site de Cazaux relèvent du code minier et sont exclus du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'identification et au repérage de ces batteries limites sur plans (shéma, PID, plans) et sur site.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 5.6 (*Aménagement du dépôt d'hydrocarbures liquides*) et de l'article 6.5 (*Prévention des risques*) de l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement VERMILION REP de La Teste-de-Buch sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Régime(1) |
|-------------|---|-----------|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes | A SH |
| 1434 | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 90°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | A |

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique suivante : 4511.

Article 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date | Textes |
|------------|---|
| 26/05/2014 | Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 12/10/2011 | Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| Date | Textes |
|------------|--|
| 03/10/2010 | Arrêté du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 |

Article 5 - Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet de la Gironde les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 29 avril 2021.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, avant la mise en œuvre de changements notables ou à la suite d'un accident majeur.

Article 6 - Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Article 7 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est mise en place avant le 31 décembre 2016.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Article 8 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité imposé par l'article L. 515-40 du code de l'environnement et décrit par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est mis en place avant le 31 mai 2017.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

Article 9 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

9.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers et à minima celles listées en annexe du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

9.2 - Évolutions des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen. Les préconisations de l'analyse des risques sont mises en œuvre par l'exploitant.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

9.3 - Maintenances des MMR

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis et mis en œuvre. Les périodicités qui figurent dans ces programmes sont justifiées, en cohérence avec le niveau de confiance retenu dans l'étude de dangers.

9.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

9.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 - MMR et systèmes de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Prévention contre l'intrusion - Contrôle d'accès

Pour limiter les risques d'intrusion et de malveillance, les mesures suivantes sont prises :

- le site est équipé de caméras de surveillance situées au niveau des accès au site et de la zone d'expédition du brut ;
- Un gardien est présent sur le site 7j/7j , 24h/24h ;
- des rondes sont réalisées quotidiennement y compris la nuit, les week-ends et jours fériés ;
- le terrain est clôturé sur sa totalité sur une hauteur de 2 mètres minimum ;
- l'intégrité de la clôture est vérifiée quotidiennement ;
- l'accès au site se fait par une entrée maintenue fermée ;
- l'accès au site est réglementé, passage au poste de garde obligatoire.

Article 11 - Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Article 12 - Équipements sous pression et tuyauteries

12.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus dans le respect des prescriptions qui résultent de cet arrêté.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Intervention sur les installations

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risque spécifique permettant la mise en place de mesures permettant de prévenir tout accident majeur comme la vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 14 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

A titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 15 - Véhicules-citernes de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les

enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement .

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

L'attente et le stationnement des camions sur le site sont limités à l'aire de déchargement.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes :

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 16 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

En particulier, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit prévenir le gestionnaire du captage AEP situé à proximité du site.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 - Protection des populations (Plan Particulier d'Intervention (PPI))

Les informations définies à l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure nécessaires à la mise en place des mesures de protection des populations notamment en vue d'aider à la constitution d'un plan particulier d'intervention sont adressées au préfet avant le 1er mars 2017.

L'exploitant pourra demander une dispense de mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI) si l'étude de dangers démontre l'absence de risque pour la population avoisinante (article R741-20 du code de la sécurité intérieure). Cette demande argumentée et justifiée devra être adressée au préfet de la Gironde.

Article 18 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de La Teste-de-Buch.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 - Voies et délais de recours

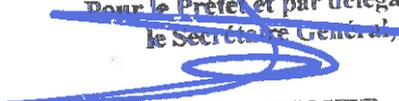
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire de la commune de La Teste-de-Buch, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERMILION REP.

Bordeaux, le **27 MARS 2017**

~~Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET